

NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES**Dérogations au schéma de certification Maïs****Campagne 2019**

Des pluies intenses largement supérieures à la normale ont touché l'ouest de la France début novembre. La présente note a pour objet de vous informer des décisions prises en ce qui concerne l'impact de ces intempéries sur le respect de certaines obligations du verdissement.

I/ Décision prise

Les intempéries survenues ont notamment eu pour conséquence de retarder significativement la récolte d'une partie des maïs et d'empêcher le semis et/ou la levée de cultures dérobées et de couverts hivernaux.

Dans ces conditions, le MAA a décidé de permettre à Ocacia la mise en œuvre d'une procédure de reconnaissance de circonstances exceptionnelles pour les exploitants ayant demandé en 2019 à bénéficier de l'équivalence au paiement vert par le schéma de certification maïs et n'ayant pas été en mesure de respecter l'obligation de semer un couvert hivernal sur 100 % des terres arables dans un délai de 15 jours suivant la récolte du maïs et, pour les surfaces portant des cultures autres que le maïs, de disposer d'un couvert levé avant le 15 novembre.

Par ailleurs, le MAA a décidé de mettre en œuvre une procédure de reconnaissance de circonstances exceptionnelles pour les agriculteurs du département des Pyrénées atlantiques (dans lequel la période de présence obligatoire court du 5 novembre à la fin décembre) n'ayant pas été en mesure de respecter l'obligation de présence d'une culture dérobée pendant 8 semaines (couvert semé au plus tard à la date fixée, couvert levé maintenu jusqu'à la fin de la période de 8 semaines).

Cas du schéma de certification maïs

Les parcelles récoltées tardivement n'ont pas pu faire l'objet d'une implantation de couvert hivernal en raison des précipitations exceptionnelles survenues au moment de la récolte du précédent cultural ou dans les jours suivants. De même, certaines parcelles n'ont pas pu être récoltées en raison des conditions climatiques exceptionnelles. Ainsi, les parcelles qui ont été récoltées après une date « pivot » n'ont pas pu respecter les obligations prévues dans le schéma de certification maïs. En application des dispositions relatives aux cas de force majeure et circonstances exceptionnelles, il y a lieu de considérer ces situations comme conformes.

La date « pivot » a été fixée au 14 octobre en tenant compte de la date de début de l'épisode pluvieux exceptionnel (1^{er} novembre) et d'une période de 15 jours laissée aux exploitants pour planter le couvert hivernal suite à la récolte du maïs.

A contrario, les parcelles récoltées avant cette date ont pu faire l'objet d'un semis de couvert hivernal et ne justifient donc pas d'une application généralisée de la clause de circonstances exceptionnelles. Toutefois, pour tenir compte de situations particulières (notamment, lessivage des sols lors de l'épisode pluvieux commençant le 31/10 ou inondations ayant détruit le semis, priorisation vu la météo des chantiers de récolte par rapport aux semis des couverts

hivernaux), il pourra être considéré que les parcelles récoltées avant le 14 octobre 2019 et sur lesquelles aucun semis de couvert hivernal n'a été effectué sont considérées comme conformes, dans la limite de 10 % de la superficie des parcelles récoltées avant le 14 octobre.

Ainsi, pour les exploitants situés dans le zonage défini en annexe 1, Oacia pourra octroyer le certificat malgré le constat des situations non conformes suivantes :

- non-levée d'un couvert hivernal semé ;
- absence de semis du couvert hivernal sur une parcelle en terre arable, pour les parcelles dont la culture précédente a été récoltée à partir du 14 octobre 2019 (ou n'a pas encore été récoltée) ;
- absence de semis du couvert hivernal sur une parcelle en terre arable, pour les parcelles dont la culture précédente a été récoltée avant le 14 octobre 2019, dans la limite de 10 % de la superficie des parcelles récoltées avant le 14 octobre.

En d'autres termes, le certificat de conformité au schéma d'équivalence « maïs » pourra être délivré par Oacia aux exploitants situés dans le zonage défini en annexe 1 même dans les situations où le couvert hivernal n'aura pas été semé ou n'aura pas levé, à condition que les parcelles récoltées avant le 14 octobre 2019 aient bien fait l'objet d'un semis du couvert (sauf pour 10 % de la surface de ces parcelles).

Cas des cultures dérobées SIE pour le département des Pyrénées atlantiques

Pour les exploitants qui ne sont pas engagés dans le schéma de certification maïs mais qui ont déclaré des cultures dérobées SIE dont la présence était requise à partir du début novembre (département 64), une dérogation au semis est accordée.

II/ Zones concernées

Le zonage a été établi :

- d'une part, sur la base des cumuls de pluie constatés sur la majeure partie du mois de novembre et sur le caractère anormal de ces cumuls au regard de la moyenne habituellement relevée dans ces zones,
- d'autre part, en fonction des obligations liées au verdissement qui perdurent sur cette période.

La liste des zones concernées figure en annexe 1.

Dans la situation où seuls quelques cas isolés seraient impactés par les intempéries sans être inclus dans le zonage, c'est la procédure habituelle de reconnaissance de la force majeure dans le cadre du schéma de certification maïs qui peut être appliquée. Il appartient dans ce cas à l'exploitant d'apporter à Oacia les éléments probants du caractère exceptionnel des intempéries et de l'impossibilité de respecter ses obligations au titre du verdissement.

III/ Procédure

a) Demande individuelle des exploitants

Un exploitant engagé dans le schéma de certification maïs qui constate que la culture hivernale qu'il a mise en place avant la fin du mois d'octobre ne lève pas, ou qui est dans l'incapacité de semer son couvert hivernal car la culture précédente n'a pas pu être récoltée ou la parcelle est impraticable en raison des intempéries doit le signaler par courrier à son organisme

certificateur Ocacia avec copie à la DDT(M). Il peut le faire sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques adressé à Ocacia, dans lequel il doit préciser, pour chaque parcelle de l'exploitation, les dates de récolte de la culture, la date de semis du couvert hivernal et les espèces implantées.

Un exploitant du département des Pyrénées atlantiques ayant déclaré des cultures dérochées SIE et qui constate que la culture dérochée semée avant le 5 novembre ne lève pas, ou qui est dans l'incapacité de semer son couvert hivernal car la culture précédente n'a pas pu être récoltée ou la parcelle est impraticable en raison des intempéries doit le signaler par courrier à la DDT(M) des Pyrénées Atlantiques.

Rappel : pour les exploitants qui se situeraient hors zonage, la demande de reconnaissance de la force majeure auprès d'Ocacia devra également comprendre des éléments prouvant le caractère exceptionnel des intempéries sur le périmètre de l'exploitation et l'impact sur le respect des obligations liées au schéma de certification maïs.

b) Conséquences de l'instruction

Pour les exploitants engagés dans le schéma de certification maïs, Ocacia délivrera les certificats de conformité au schéma en fonction du résultat de l'instruction. Dès lors que les conditions décrites ci-dessus ne seront pas respectées sur une partie de l'exploitation, le certificat ne sera pas délivré. Les modalités de prise en compte des certificats dans l'instruction du paiement vert seront les mêmes qu'habituellement : le montant du paiement vert des dossiers dont le certificat aura été rejeté sera calculé sur la base des règles générales du paiement vert.

Pour les exploitants ayant déclaré des cultures dérochées SIE, cette demande permettra de conserver le caractère SIE à la culture dérochée même si un contrôle sur place constate l'absence de semis de la culture.

Annexe 1 : liste des cantons concernés

Département	CT	Nom Canton
16	09	Charente-Sud
17	12	Pons
17	21	Saintonge Estuaire
17	27	Les Trois Monts
24	01	Bergerac-1
24	02	Bergerac-2
24	10	Pays de la Force
24	11	Pays de Montaigne et Gurson
24	12	Périgord Central
32	01	Adour-Gersoise
32	02	Armagnac-Ténarèze
32	04	Auch-1
32	07	Baïse-Armagnac
32	08	Fezensac
32	09	Fleurance-Lomagne
32	10	Gascogne-Auscitaine
32	12	Grand-Bas-Armagnac
32	14	Lectoure-Lomagne
32	15	Mirande-Astarac
32	16	Pardiac-Rivière-Basse
33	01	Andernos-les-Bains
33	02	Bordeaux-1
33	03	Bordeaux-2
33	04	Bordeaux-3
33	05	Bordeaux-4
33	06	Bordeaux-5
33	07	Le Bouscat
33	08	La Brède
33	09	Cenon
33	10	Coteaux de Dordogne
33	11	Créon
33	12	L'Entre-Deux Mers
33	13	L'Estuaire
33	14	Gujan-Mestras
33	15	Landes des Graves
33	16	Libournais-Fronsadais
33	17	Lormont
33	18	Mérignac-1
33	19	Mérignac-2

33	20	Nord Gironde
33	21	Nord Libournais
33	22	Nord-Médoc
33	23	Pessac-1
33	24	Pessac-2
33	25	Les Portes du Médoc
33	26	La Presqu'Île
33	28	Saint-Médard-en-Jalles
33	29	Sud Gironde
33	30	Sud Médoc
33	31	Talence
33	32	La Teste-de-Buch
33	33	Villeneuve-d'Ornon
40	01	Adour-Armagnac
40	02	Chalosse Tursan
40	03	Côte d'Argent
40	04	Coteau de Chalosse
40	05	Dax-1
40	06	Dax-2
40	07	Grands Lacs
40	08	Haute Lande Armagnac
40	09	Marensin Sud
40	10	Mont-de-Marsan-1
40	11	Mont-de-Marsan-2
40	12	Orthe et Arrigans
40	13	Pays Morcenais Tarusate
40	14	Pays Tyrossais
40	15	Seignanx
47	01	Agen-1
47	02	Agen-2
47	03	Agen-3
47	04	Agen-4
47	05	Albret
47	08	Forêts de Gascogne
47	11	Lavardac
47	15	Ouest Agenais
47	17	Sud-Est Agenais
64	01	Anglet
64	02	Artix et Pays de Soubestre
64	03	Baïgura et Mondarrain
64	04	Bayonne-1

64	05	Bayonne-2
64	06	Bayonne-3
64	07	Biarritz
64	08	Billère et Côteaux de Jurançon
64	09	Coeur de Béarn
64	10	Hendaye Côte Basque Sud
64	11	Lescar, Gave et terres du Pont Long
64	12	Montagne Basque
64	13	Nive Adour
64	14	Oloron-Sainte-Marie-1
64	15	Oloron-Sainte-Marie-2
64	16	Orthez et Terres des Gaves et du sel
64	17	Ouzom, Gave et rives du Neez
64	18	Pau-1
64	19	Pau-2
64	20	Pau-3
64	21	Pau-4
64	22	Pays de Bidache, Amikuze et Ostibarre
64	23	Pays de Morlaàs et du Montanerès
64	24	Saint-Jean-de-Luz
64	25	Terres des Luys et Côteaux du Vic-Bilh
64	26	Ustarits Vallées de Nive et Nivelle
64	27	Vallées de l'Ousse et du Lagon
65	01	Aureilhan
65	02	Bordères-sur-l'Echez
65	03	Côteaux
65	04	La Haute-Bigorre
65	05	Lourdes-1
65	06	Lourdes-2
65	07	Moyen Adour
65	09	Ossun
65	10	Tarbes-1
65	11	Tarbes-2
65	12	Tarbes-3
65	13	Val d'Adour-Rustan-Madiranais
65	14	Vallée de l'Arros et des Baïses
65	16	Vallée des Gaves
65	17	Vic-en-Bigorre
82	03	Castelsarrasin
82	04	Garonne-Lomagne-Brulhois
82	14	Valence
50	1	Agon-Coutainville

50	2	Avranches
50	3	Bréhal
50	4	Bricquebec
50	5	Carentan
50	9	Condé-sur-Vire
50	10	Coutances
50	11	Créances
50	13	Granville
50	15	Isigny-le-Buat
50	16	Le Mortainais
50	17	Les Pieux
50	18	Pont-Hébert
50	19	Pontorson
50	20	Quetteville-sur-Sienne
50	21	Saint-Hilaire-du-Harcouët
50	22	Saint-Lô-1
50	23	Saint-Lô-2
50	25	Valognes
50	26	Val-de-Saire
50	27	Villedieu-les-Poêles